



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12272

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la non-application de l'article 2 du décret no 78-252 du 8 mars 1978, modifié par le décret no 81-232 du 9 mars 1981, disposant que les maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1er du présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement brut déterminé en application des dispositions du décret susvisé du 10 mars 1984, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de logement ainsi que tous les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public. En effet, les maîtres agréés des Impro, institut medicoprofessionnel, ne perçoivent pas comme leurs collègues l'indemnité de résidence, contrairement à ce que la réglementation prévoit. Il lui demande de bien vouloir faire appliquer la réglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit au logement ou, à défaut à l'indemnité représentative, constituée, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi modifiée no 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12272

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1984